

325

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

26 FEV. 1972

1B 717

Le Président de la République

33/72

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création d'une zone de pêche au delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 72.171 /PM/EGG/SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création d'une zone de pêche au delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

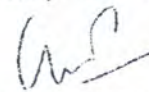
VU la Constitution,

II) E C R E T E :

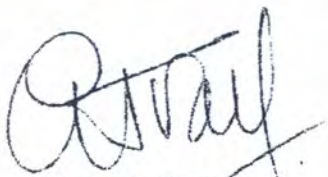
ARTICLE 1ER.— Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.— Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 FEVRIER 1972


Léopold Sédar SENGHOR

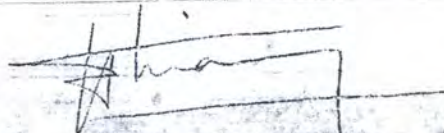
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA

Le Ministre du Développement rural



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT RURAL

Projet de loi portant création de zones de pêche
au delà de la limite des eaux territoriales du
Sénégal et fixant le régime d'exploitation de
ces zones.-

-:-

Rapport de présentation

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée Nationale le projet
de loi portant création de zones de pêche au delà de la limite des eaux
territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de ces zones.

Les richesses ichthyologiques des côtes sénégalaises se
répartissent en trois groupes :

- poissons demersaux (vivent sur ou près du fond de la mer)
- poissons pélagiques côtiers
- poissons pélagiques hauturiers

La présence des deux premiers groupes est liée à l'existence d'un
plateau continental alors que le troisième, qui comprend essentiellement les
thonidés, n'intéresse que la marge de ce plateau. Le rebord de la plateforme
continentale constitue pour les thons une sorte de barrière contre laquelle
ils semblent venir buter et où ils se concentrent périodiquement, mais leur
aire de répartition reste typiquement liée au domaine des eaux océaniques.

Le développement très rapide de la pêche des thonidés à partir de
1967 a accéléré la mise en place d'un organisme chargé de porter un diagnostic
sur l'état des stocks, la Commission pour la Conservation des thonidés de l'
Atlantique. Les groupes de travail de cette Commission se sont réunis pour
la première fois en 1970 et dès la fin de 1971, la Commission émettra des
recommandations sur les mesures de protection à édicter et abordera les
problèmes de contingents nationaux.

Par contre sur le plan international, rien, jusqu'à présent n'a
été fait pour la protection des stocks de poissons liés au plateau continen-
tal et qui intéressent au premier chef les états riverains.

.../...

Dans la limite des eaux territoriales, le Sénégal, s'est attaché à gérer au mieux ses ressources vivantes mais le cadre ainsi fixé est trop étroit pour assurer une protection efficace.

En effet la faune qui vit dans les eaux sénégalaises n'est ni sédentaire, ni constituée de populations-unités. Deux types de peuplement s'y succèdent au cours de l'année : le premier est "guinéo-sénégalais" ; il est présent au Sénégal de Juillet à Décembre. Le second de beaucoup le plus riche est "mauritano-sénégalais" et occupe le plateau continental sénégalais de janvier à juin.

Sur une section transversale de la plateforme continentale les ressources se répartissent schématiquement de la façon suivante :

- de 0 à 50 m espèces de fond (thiols, mérous, dorades, soles, capitaines, gompats, yakhs, crevettes) et jeunes pélagiques (sardinelles, chinchards)
- de 50 à 75 m espèces relativement peu abondantes et peu importantes
- de 75 à 4 - 500 m : sur le fond, crevettes (*Parapenaeus longirostris*, *Plesionika edwardsi*, *Solenocera*, *Plesionika* sp.) merlus, petites dorades (Dontex, pageaux).

Dans les eaux intermédiaires populations adultes de maquereaux, chinchards, sardinelles effectuant des migrations journalières du fond à la surface. Ces dernières espèces constituent la masse de matière protéique la plus abondante depuis la Guinée jusqu'au Maroc.

La conservation de ces populations nécessite une intervention à deux niveaux :

- national : protection du plateau continental jusqu'aux isobathes de 600 mètres
- international : les états riverains doivent adopter une même politique. Toute intervention dans le système de défense d'un Etat remet en cause les avantages attendus par l'ensemble des pays.

A titre d'exemple les mesures conservatoires édictées au Sénégal perdent une grande partie de leur efficacité à partir du moment où les flottes de pêche étrangères peuvent concentrer leurs efforts en Gambie comme cela semble avoir été le cas pendant le second semestre de 1970 où les

.../...

- 3 -

populations "guinéo-sénégalaises" ont été interceptées au large de la Gambie et n'ont pu atteindre la petite côte. Le préjudice a été faible pour la pêche artisanale exploitant surtout des espèces très littorales comme l'ethmalose et la sardinelle plate. Il fut plus important pour les navires industriels qui ne trouvèrent pas la sardinelle ronde dans ces eaux.

Les populations sénégal-mauritaniennes sont également en danger en raison des pressions considérables auxquelles elles ont été soumises en 1970 où au moins 30 senneurs travaillant avec 3 bateaux-usines les ont suivies dans leurs déplacements depuis la Gambie jusqu'au Rio de Oro. Ces senneurs sont venus s'ajouter aux chalutiers pélagiques bulgares, ghanéens, polonais, roumains, soviétiques qui depuis quelques années déjà exploitaient la région. Il est actuellement impossible de chiffrer les quantités prélevées par ces flottes, la plus grande discrétion régnant sur les résultats obtenus.

Un rapport polonais faisant le point en 1969 constatait que les rendements en poissons de fond pour le sud de la Mauritanie et le Sénégal étaient tombés de 274 à 37 Kg/heure depuis 1965 mais qu'apparemment les stocks pélagiques offraient encore des ressources importantes. Un rapport mentionné par le représentant de l'Espagne lors de la 1ère réunion du groupe de travail CINECA à Paris en Avril 1970 faisait état de la capture de 100.000 tonnes de poissons (dont 95% de sardinelles) par 24 senneurs d'octobre à décembre 1969 sur les côtes de Rio de Oro. Une quantité équivalente aurait été pêchée par la même flotte au cours du 1er trimestre 1970 entre Cap Blanc et Cap Timiris. Ces poissons font partie des stocks qui migrent pendant le 1er semestre de l'année jusqu'à hauteur de la Gambie. Il est raisonnable de penser que le poids de ces captures se fera très rapidement sentir sur les rendements de la pêche dakaroise et ce, à un moment où une industrie nationale doit être mise en place.

Il importe donc, pour préserver l'avenir, que des mesures immédiates soient prises rapidement pour préserver le stock halieutique qui est menacé par les flottes internationales sans cesse plus nombreuses.

Ce sont là les conclusions auxquelles avait abouti la Consultation qui s'est déroulée à Casablanca en Mai 1971 sur l'invitation de la FAO qui a recommandé aux différents Etats africains de prendre toutes mesures pour assurer la protection des ressources halieutiques du plateau continental face aux côtes africaines.

La mesure la plus efficace dans ce cas est bien entendu l'extension de la souveraineté des Etats sur les ressources de la mer sur l'ensemble du plateau. Notons que la souveraineté des Etats s'exerce sur les ressources minérales du plateau continental.

.../...

- 4 -

Cette mesure qui conduit à la création de zones de pêche au delà des eaux territoriales, s'oppose à la conception sud-américaine de l'extension des eaux territoriales mais aussi à la conception des Etats développés de limiter les zones de pêche à la largeur des eaux territoriales.

Elle constitue donc un moyen terme qui dissocie le concept militaire d'eau territoriale du concept économique d'exploitation des ressources halieutiques pour le développement des pays côtiers. Le Sénégal qui a été à l'origine de cette thèse l'a défendue et le dernier sommet de l'OUA lui a valu l'adhésion de tous les Etats africains puisqu'une résolution a été prise dans ce sens.

L'avantage des zones de pêche ainsi créées est qu'un Etat riverain y assure la sauvegarde des intérêts de ses ressortissants en même temps qu'il y organise la coopération avec les Etats industrialisés, sur la base de l'égalité et pour une meilleure préservation des ressources.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre est une application des résolutions de Casablanca et d'Addis-Abeba./-

13717

2
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait
au Nom

de la Commission de la Législation

SUR le projet de loi n° 33/72 portant création d'une zone de
pêche au delà de la limite des Eaux Territoriales sénégalaises
et fixant le Régime d'Exploitation de cette zone.-

Rapporteur :

Mr. Louis René LEGRAND

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, s'est réunie le 29 Mars 1972 pour examiner le projet de loi n° 33/72 portant création d'une zone de pêche au delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone.

Le développement de nos diverses productions dans le domaine de la pêche et l'existence de marchés importants pour leur exploitation, rendent nécessaire la prise de dispositions législatives et réglementaires visant à assurer une meilleure exploitation de nos ressources halieutiques.

La création d'une zone de pêche au delà de la limite des eaux territoriales permettra au Gouvernement d'exercer à l'intérieur de cette zone toutes les compétences de réglementation et de juridiction en matière de pêche.

Il ne s'agira pas d'interdire la pêche dans la zone qui sera créée, mais de réglementer le droit à la pêche en donnant la priorité à notre flottille de pêche en pleine expansion.

Convaincue de la nécessité de développer la pêche au Sénégal et, pour ce faire, d'étendre, notre souveraineté au delà des eaux territoriales, votre Commission de la Législation, saisie pour avis, vous demande d'adopter le projet de loi soumis à votre

SD/MDFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

13717

0
N° 72 - 21

portant création d'une zone de pêche
au delà de la limite des eaux terri-
toriales sénégalaises et fixant le
régime d'exploitation de cette zone.

Handwritten signature

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Il est institué une zone de pêche qui s'étend
sur une largeur de cent dix milles marins à compter et au delà
de la limite des eaux territoriales sénégalaises telle qu'elle est
définie par les articles 1er et 2 de la loi n° 61.51 du 21 Juin
1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone con-
tiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal,
modifiée par la loi n° 68-30 du 5 Août 1968.

A l'intérieur de cette zone, l'Etat sénégalais
exerce exclusivement toutes les compétences de réglementation et
de juridiction en ce qui concerne l'exploitation des ressources
halieutiques.

ARTICLE 2.- A l'intérieur de la zone de pêche, la pêche est inter-
dite aux navires étrangers.

Toutefois, par convention diplomatique conclue
avec un Etat étranger, cette interdiction peut être levée en faveur
des navires ressortissants de cet Etat pour autant que celui-ci
aurait consenti au Sénégal des contreparties jugées satisfaisantes.

Des armements étrangers, ressortissants des Etats
avec lesquels le Sénégal n'a pas conclu la Convention diplomatique
prévue au deuxième alinéa du présent article pourront être admis
à opérer dans cette zone dans les conditions qui seront précisées
par décret.

.../...

2. -

Des décrets, pris en application de la présente loi définissent les conditions dans lesquelles les navires étrangers visés aux alinéas 2 et 3 du présent article sont admis à l'exercice de la pêche dans la zone de pêche.

Ils fixent les règles relatives à l'exploitation et à la préservation du patrimoine halieutique dans la zone de pêche.

ARTICLE 3. - La personne commandant un navire étranger se livrant à une activité de pêche à l'intérieur de la zone de pêche dans des conditions contraires à celles prévues à l'article 2 de la présente loi sera punie d'une amende de un million cinq cent mille francs CFA au minimum et à trente millions de francs CFA au maximum.

Le propriétaire du navire et le cas échéant l'armateur seront, avec le commandant du navire tenus solidairement des amendes prononcées ainsi que des dommages et intérêts et des frais.

L'application de la peine prévue ci-dessus est sans préjudice de celle encourue du chef d'autres infractions qui auraient été commises en même temps que celle établie par le présent article.

En cas de récidive les amendes sont doublées. La récidive est constituée par la répétition de l'infraction dans un délai de 3 ans à partir de la date à laquelle a été prononcée une première condamnation, qu'il s'agisse du même commandant de navire, du même bateau, d'un bateau affrété par le même armateur ou appartenant au même propriétaire.

ARTICLE 4. - Les engins et les produits de pêche embarqués à bord du navire contrevenant sont saisis et confisqués. Ils sont vendus pour le compte du Trésor; Toutefois seront détruits, tous engins dont l'utilisation tomberait sous le coup des prohibitions édictées par les lois sénégalaises.

ARTICLE 5. - Les agents assermentés de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, les agents assermentés des services de la Marine, les agents des douanes, tous les officiers

.../...

de police judiciaire, et tous les officiers de la Marine nationale ont qualité pour constater les infractions à la présente loi, en dresser procès-verbal et conduire ou faire conduire les bateaux ayant servi à commettre l'infraction ainsi que leurs équipages, au port sénégalais le plus proche.

Dans les trois jours au plus tard suivant l'arrivée du bateau dans le port précité, l'agent ou l'officier verbalisateur doit remettre ses rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant le délit au fonctionnaire chargé des services de la Marine marchande dans le port considéré.

ARTICLE 6. - L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le navire arraisonné dans un port sénégalais, conformément à l'article 5 ci-dessus, le consigne entre les mains du chef du service de la Marine marchande. Ce dernier procède à la saisie des engins de pêche et s'il y a lieu, des produits de la pêche et en informe dans les 24 heures le Directeur des pêches maritimes.

Les produits de la pêche saisis sont vendus sans délai aux enchères publiques par les soins du Directeur des Pêches et du Directeur des Domaines. Le prix de la vente est consigné au Trésor jusqu'à décision de la juridiction répressive.

ARTICLE 7. - Tout navire étranger ayant servi à commettre une infraction qui aura été constatée, sera retenu dans un port sénégalais jusqu'au versement au Trésor d'un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre chargé de la Marine marchande, en garantie des amendes encourues ou des sommes fixées par la procédure de transaction prévue à l'article 8 ci-dessous.

Durant la période de rétention, le navire est placé par le chef du service de la Marine marchande sous la surveillance de la gendarmerie.

Les frais et indemnités afférents à cette surveillance sont à la charge du propriétaire du navire.

ARTICLE 8. - Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes peut après avis du chef de service de la Marine marchande avant les poursuites ou après la mise en mouvement de l'action publique

.../...

4.-

et jusqu'à ce que la décision au fond devienne irrévocable, transiger sur tous les procès relatifs aux infractions prévues par la présente loi.

Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation écrite du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9.- Les poursuites ont lieu à la diligence du Procureur de la République ou du chef du service de la Marine marchande.

Elles seront intentées dans les trois mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée. Passé ce délai, l'action publique ainsi que l'action civile sont prescrites.

ARTICLE 10.- Les poursuites sont portées devant le Tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port où à été conduit le navire. La procédure de flagrant délit est applicable.

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 2 de la loi n° 61-46 du 21 Juin 1961 et l'article 2 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961.

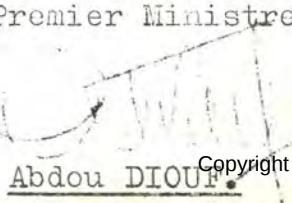
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 Avril 1972



Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.